



GARANCE



My PENSION PER-N

Notice d'information



My
PENSION
PER-N

NOTICE D'INFORMATION

My PENSION PER-N

NATURE DU CONTRAT

Le plan d'épargne retraite individuel est un contrat de retraite professionnelle supplémentaire à adhésion facultative, libellé en unités de rente. Il relève de la Section II "Opérations pratiquées par les fonds de retraite professionnelle supplémentaire" du chapitre III "Retraite professionnelle supplémentaire" du Titre IV "Les assurances de groupe" du Livre Ier du Code des assurances et s'inscrit dans le dispositif visé à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier. Il est souscrit auprès de GARANCE Retraite par l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège au 51 rue de Châteaudun 75009 PARIS. Il relève de la branche 20 « Vie-décès ». Les droits et obligations de l'adhérent / assuré peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre GARANCE Retraite et l'APRA. L'adhérent / assuré est préalablement informé de ces modifications.

GARANTIES OFFERTES

Le contrat My PENSION PER-N permet à l'adhérent / assuré de se constituer un complément de retraite en ouvrant un compte individuel où sont portées les cotisations versées et le nombre d'unités de rente correspondantes.

Conformément à l'article 10 de la présente notice, l'adhérent a la possibilité de liquider ses droits, au choix :

- Exclusivement sous forme de rente viagère
- Exclusivement sous forme de capital
- En partie en rente viagère et en partie en capital

Conformément à l'article 8 de la présente notice, s'agissant de la rente viagère (représentant tout ou partie de ses droits à retraite, une partie de ces derniers pouvant être liquidés sous forme de capital), l'adhérent / assuré pourra dans ce cadre et selon l'option choisie :

- Percevoir personnellement ses droits sous forme de rente viagère ;
- Percevoir personnellement l'intégralité de la rente et demander qu'après son décès, GARANCE Retraite poursuive le versement d'une rente à un bénéficiaire désigné ;
- Percevoir personnellement l'intégralité de la rente sous forme viagère et progressive, suivant une majoration ou minoration du montant de sa rente
- de 30 % ou 50 % pendant les 5 ou 10 premières années de perception ;
- Percevoir l'intégralité de la rente sous forme viagère et demander qu'après son décès, un bénéficiaire désigné perçoive une rente de réversion égale à 100 %, 80 %, 60 % ou 30 % de la rente.

Conformément à l'article 9 de la présente notice, s'agissant du capital, l'adhérent/assuré pourra selon l'option choisie :

- Percevoir tout ou partie de ses droits à retraite sous forme de capital. Ce capital est liquidé en totalité ou de manière fractionnée.

Conformément à l'article 11.1 de la présente notice relatif à la « Garantie de base - Garantie complémentaire » en cas de décès de l'adhérent / assuré avant la liquidation partielle ou totale de ses droits, GARANCE Retraite verse un capital aux bénéficiaires désignés par l'adhérent au moment de l'adhésion ou à ceux désignés dans la clause standard reprise dans la présente notice.

Conformément aux articles 11.2.1, 11.2.2.1, et 11.2.2.2 de la présente notice, l'adhérent / assuré peut, en option, souscrire :

- Une garantie complémentaire de bonne fin des cotisations (article 11.2.1)
- Une garantie complémentaire exonération des cotisations en cas d'invalidité permanente et totale (11.2.2.1)
- Une garantie complémentaire exonération des cotisations en cas d'incapacité temporaire et totale de travail (article 11.2.2.2)

Le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais.

PARTICIPATION AUX EXCEDENTS CONTRACTUELS

Dans les conditions prévues par le Code des assurances, GARANCE Retraite fait participer ses adhérents aux excédents techniques et financiers.

FACULTÉ DE RACHAT ET FACULTÉ DE TRANSFERT

Le contrat My PENSION PER-N :

- ne comporte pas de faculté de rachat (article 12.1 de la présente notice) : l'adhérent / assuré ne peut pas demander le rachat de ses droits hormis dans les conditions fixées à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier.
- comporte une faculté de transfert (article 12.2.2 de la présente notice) : l'adhérent / assuré peut demander le transfert de ses droits acquis sur un autre plan d'épargne retraite ouvert dans un autre organisme.

FRAIS

Les frais encourus au titre du contrat sont les suivants :

- Frais d'adhésion à l'association APRA : 5 euros à l'adhésion au contrat ;
- Frais sur versement : néant ;
- Frais en cours de vie du contrat : 0,90 % maximum des encours placés (quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements) ;
- Frais sur prestations sous forme de rente : néant ;
- Frais sur prestations sous forme de capital : néant ;
- Frais de transfert vers un autre organisme :
- Une indemnité de transfert de 1% est prélevée sur le montant à transférer lorsque la durée de l'adhésion est inférieure à 5 ans au jour de la demande de transfert ;
- Aucune indemnité de transfert n'est prélevée lorsque la durée de l'adhésion est supérieure ou égale à 5 ans au jour de la demande de transfert ou lorsque le transfert intervient après le terme de l'adhésion.

DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent / assuré, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent / assuré est invité à demander conseil auprès de Garance Retraite.

BÉNÉFICIAIRES EN CAS DE DÉCÈS

L'adhérent / assuré désigne à l'adhésion ou ultérieurement le(s) bénéficiaire(s) de la garantie complémentaire en cas de décès visée à l'article 11.1 de la présente notice. Cette désignation sert également pour les éventuels bénéficiaires de la garantie de bonne fin susvisée. Cette désignation peut également être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique notamment. Sauf désignation expresse de l'adhérent / assuré, les bénéficiaires en cas de décès sont désignés conformément à l'article 11.1 susvisé.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent / assuré sur certaines dispositions essentielles de la notice d'information. Il est important que l'adhérent / assuré lise intégralement la notice d'information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la demande d'adhésion.

SOMMAIRE

NOTICE D'INFORMATION	5
Article 1 - Objet du contrat	6
Article 2 - Définitions	6
Article 3 - Conditions d'adhésion	6
Article 4 - Prise d'effet et durée de l'adhésion - Choix à l'adhésion	7
Article 4.1 - Prise d'effet et durée	7
Article 4.2 - Choix à l'adhésion	7
Article 4.3 - Adhésion dématérialisée	7
Article 5 - Renonciation à l'adhésion	7
Article 6 - Engagements de l'adhérent	7
Article 7 - Cotisations	7
Article 7.1 - Tarifs et frais	7
Article 7.2 - Mode de calcul de la cotisation	7
Article 7.3 - Modalités de paiement des cotisations - Choix de la déductibilité	8
Article 8 - Prestations sous forme de rente viagère	8
Article 8.1 - Rente personnelle	8
Article 8.2 - Option réversion	8
Article 9 - Prestations sous forme de capital	9
Article 10 - Modalités de règlement des prestations	9
Article 10.1 - Modalités de règlement des prestations sous forme de rente viagère	9
Article 10.2 - Modalités de règlement des prestations sous forme de capital	9
Article 11 - Garanties complémentaires	9
Article 11.1 - Garantie de base - Garantie complémentaire en cas de décès	9
Article 11.2 - Garanties complémentaires en option	9
Article 12 - Disponibilité de l'épargne	11
Article 12.1 - Rachat	11
Article 12.2 - Transferts	11
Article 13 - Information des adhérents	12
Article 14 - Prescription	14
Article 15 - Modification du contrat d'assurance collective	14
Article 16 - Résiliation du contrat d'assurance collective	14
Article 17 - Participation aux excédents	14
Article 18 - Réclamations	14
Article 19 - Protection des données personnelles	14
ANNEXE : FISCALITÉ	15
Tarifs et barèmes	17

NOTICE D'INFORMATION

Article 1 - Objet du contrat

La présente notice d'information est celle prévue à l'article L.141-4 du Code des assurances. Elle reprend les dispositions du contrat d'assurance collective sur la vie à adhésion facultative libellé en unités de rente souscrit par l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant son siège au 51 rue de Châteaudun 75009 Paris, auprès du Fonds de retraite professionnelle supplémentaire GARANCE Retraite en vue de la mise en place d'un plan d'épargne retraite individuel s'inscrivant dans le dispositif visé à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier. Il relève de la branche 20 « Vie-décès ».

My PENSION PER-N permet, moyennant le versement de cotisations, d'acquérir des points (ou unités de rente) qui seront convertis en rente viagère, réversible sur option lors de la liquidation de la retraite ou donneront lieu au versement d'un capital. Ces prestations sont versées au plus tôt à l'âge légal de départ en retraite ou à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Les cotisations sont investies uniquement sur l'actif général de GARANCE Retraite. Les actifs représentant les engagements pris dans le cadre du présent contrat font l'objet d'un cantonnement ou comptabilité auxiliaire d'affectation.

My PENSION PER-N ne fait l'objet d'aucun rachat, sauf dans les cas prévus à l'article 12.1 de la présente notice.

Article 2 - Définitions

Adhérent : Personne physique nommément désignée sur la demande d'adhésion à My PENSION PER-N chargée du paiement des cotisations. Il est le titulaire du plan au sens de l'article L.224-1 du Code monétaire et financier.

Assuré : Personne physique nommément désignée sur la demande d'adhésion à My PENSION PER-N sur qui reposent les risques garantis.

L'adhérent et l'assuré sont une seule et même personne, ci-après dénommés « adhérent » ou « assuré »

Bénéficiaire(s) : Personne(s) désignée(s) dans la demande d'adhésion ou ultérieurement en cas de modification de bénéficiaire(s) qui percevra (ont) le capital en cas de réalisation du risque.

Conjoint : Époux survivant non séparé de corps.

Pacsé : Partenaire auquel est lié l'adhérent / assuré par un pacte civil de solidarité.

Cotisation : Montant que l'adhérent doit payer afin de pouvoir bénéficier des garanties du contrat My PENSION PER-N

Point / unité de rente : Conversion de la cotisation versée ; le cumul des points ou unités de rente acquis(es) permet de déterminer le montant de la prestation à verser.

Souscripteur : L'Association Pacte Retraite Avenir (APRA).

L'association a pour objet de souscrire un ou plusieurs Plans d'Epargne Retraite Individuels tels que définis à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier (« PERI ») pour le compte des adhérents et, pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation de ces adhérents et, à ces fins :

- de mettre en place un Comité de surveillance pour chaque plan souscrit, sous réserve du cas mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 224-35 du Code monétaire et financier où le Conseil d'administration peut exercer les fonctions du Comité de surveillance ;
- d'organiser la consultation des adhérents ;
- d'assurer le secrétariat et l'organisation de chaque Comité de surveillance et de l'Assemblée générale des adhérents.

Valeur d'acquisition du point : Valeur du point lors du versement des cotisations (en phase d'épargne) ; elle permet de déterminer le nombre de points (ou unités de rente) acquis(es) à partir des cotisations versées.

Valeur de service du point : Valeur du point lors de la liquidation de la rente (en phase de rente) ; elle permet de calculer le montant de la prestation.

Article 3 - Conditions d'adhésion

My PENSION PER-N est souscrit par l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA) au profit de ses adhérents. Les conditions d'adhésions sont les suivantes :

- être âgé de 70 ans au plus ;
- devenir membre de l'Association Pacte Retraite Avenir (APRA).

Article 4 - Prise d'effet et durée de l'adhésion - Choix à l'adhésion Article

4.1 - Prise d'effet et durée

L'adhérent signe un bulletin d'adhésion. Une notice d'information sur les garanties lui est remise.

L'adhésion au présent contrat prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion sous réserve :

- de son acceptation par GARANCE Retraite ;
- du paiement de la première cotisation tel qu'indiqué sur le bulletin d'adhésion ;
- de la conformité à la réglementation en vigueur dont la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Le terme de l'adhésion correspond au plus tôt :

- à l'âge légal de départ en retraite ou
- à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

L'adhésion prend fin en cas de renonciation, de décès, de transfert sortant, de liquidation totale ou de rachat exceptionnel total.

Article 4.2 - Choix à l'adhésion

L'adhérent peut opter expressément, dans le bulletin d'adhésion, pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère. L'adhérent est informé que ce choix est irrévocable, les droits concernés ne pouvant plus faire l'objet d'une liquidation sous forme de capital. Le transfert des droits vers un plan géré par un autre organisme n'emporte pas modification des conditions de leur liquidation.

Article 4.3 - Adhésion dématérialisée

En cas d'adhésion dématérialisée, la signature électronique telle que définie à l'article 1367 du Code civil intervient à l'adhésion au contrat pour signer les documents contractuels. Dans le cadre de la signature électronique l'adhérent s'engage à utiliser un numéro de téléphone mobile personnel ainsi qu'une adresse courriel personnelle permettant de justifier de son identité.

Les parties conviennent que les documents contractuels signés électroniquement par l'adhérent lui sont transmis par courriel. Ces documents signés électroniquement seront opposables et pourront être admis comme preuves de son identité, de ses déclarations et de son consentement relatif à l'adhésion au présent contrat, au contenu de celui-ci et aux moyens de paiement de la cotisation d'assurance, dûment acceptés par l'adhérent.

Article 5 - Renonciation à l'adhésion

L'adhérent peut demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, la restitution de son versement dans un délai de trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. La renonciation entraîne la cessation des garanties et la restitution de l'intégralité des cotisations versées dans les trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée (dont le modèle est repris ci-après).

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse complète) souhaite renoncer à mon adhésion au contrat My PENSION PER-N (n° contrat) » Date et signature

La lettre recommandée doit être adressée à GARANCE Retraite - Centre de gestion des comptes - 51 Rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

Article 6 - Engagements de l'adhérent

L'adhérent s'engage à informer GARANCE Retraite de tout changement le concernant (adresse, courriel, activité, statut professionnel, etc.) dans le mois qui suit ce changement.

Il doit informer GARANCE Retraite de tout changement de coordonnées bancaires.

Article 7 - Cotisations Article

7.1 - Tarifs et frais

Les frais inhérents à une adhésion au contrat My PENSION PER-N se composent comme suit :

- Frais d'adhésion à l'association APRA : 5 euros à l'adhésion au contrat
 - Frais sur versement : néant ;
 - Frais en cours de vie du contrat : 0,90 % maximum des encours placés (quote-part des actifs placés mis en représentation des engagements) ;
 - Frais sur prestations sous forme de rente : néant ;
 - Frais sur prestations sous forme de capital : néant ;
 - Frais de transfert vers un autre organisme :
- Une indemnité de transfert de 1 % est prélevée sur le montant à transférer lorsque la durée de l'adhésion est inférieure à 5 ans au jour de la demande de transfert ;
 - Aucune indemnité de transfert n'est prélevée lorsque la durée de l'adhésion est supérieure ou égale à 5 ans au jour de la demande de transfert ou lorsque le transfert intervient après le terme de l'adhésion.

Les tarifs sont établis notamment en fonction de la table de mortalité, d'un taux technique à 0 % et des frais sur versements précités. Toute modification des tarifs, quel qu'en soit le motif, s'applique à tous les versements postérieurs à son entrée en vigueur.

Article 7.2 - Mode de calcul de la cotisation

GARANCE Retraite ouvre au nom de chacun de ses adhérents un compte individuel sur lequel sont enregistrés l'ensemble de leurs cotisations et le nombre de points (ou unités de rente) acquis(es) par an.

Le montant de la cotisation est égal au nombre de points (ou unités de rente), que l'adhérent souhaite acquérir, multiplié par la valeur d'acquisition et un coefficient dépendant de l'âge de l'assuré.

La valeur d'acquisition du point est déterminée chaque année par GARANCE Retraite. Au 1^{er} janvier 2023, la valeur d'acquisition du point est fixée à 4,4199 euros. Cette valeur pourra être modifiée au 1^{er} janvier 2024.

L'adhérent peut augmenter ou diminuer le nombre de points (ou unités de rente) qu'il souhaite acquérir, il peut également suspendre ses versements de cotisations.

Ce nombre de points (ou unités de rente) acquis(es) est calculé pour une date d'effet de la garantie à l'âge de 65 ans.

Le calcul de l'âge est obtenu par la différence entre le millésime de l'année au cours de laquelle intervient le versement des cotisations et le millésime de l'année de naissance de l'adhérent.

Article 7.3 - Modalités de paiement des cotisations - Choix de la déductibilité

L'adhérent peut opter :

- Pour le versement de cotisations « programmées », mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles, par prélèvement automatique sur son compte bancaire ou postal d'un montant minimum de 50 euros mensuel, de 150 euros trimestriel et de 300 euros semestriel ;
- Pour le versement de cotisations « libres » seules ou en complément de cotisations programmées, pour un montant minimum de 300 euros.

En cas de non-paiement de la cotisation périodique programmée mensuelle, si celle-ci a été choisie, ladite cotisation est représentée une fois, le mois suivant. En cas de nouveau rejet de prélèvement, le plan de versement programmé est arrêté.

L'adhérent peut modifier à tout moment le montant et le mode de versement de ses cotisations. Il peut également cesser temporairement de verser des cotisations.

My PENSION PER-N peut recevoir les versements volontaires au sens de l'article L. 224-2 du Code monétaire alimentant le compartiment 1 tel que défini à l'article 12.2.1 de la présente notice.

Pour chaque versement volontaire, y compris la part correspondant à la garantie complémentaire dite « de bonne fin » visée à l'article 11.2.1 de la présente notice, l'adhérent peut renoncer au bénéfice de la déductibilité fiscale des cotisations prévues par la réglementation en vigueur et décrite en Annexe 1 de la présente notice. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès de GARANCE Retraite et elle est irrévocable. À défaut d'option dans les conditions précitées, la déductibilité fiscale s'applique dans les conditions de droit commun.

Pour les cotisations programmées, le choix de la déductibilité est effectué au moment de la mise en place du plan de versement et pour tous les versements à venir, étant entendu que l'adhérent peut modifier ce choix par l'envoi à GARANCE Retraite d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Informations complémentaires : Le paiement des cotisations ne peut pas intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis. Le règlement des sommes dues au titre du contrat ne pourra pas intervenir par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement établi aux Etats-Unis.

En outre, l'assureur se réserve la possibilité d'exiger que le paiement des cotisations ou le règlement des sommes dues au titre du contrat intervienne par débit ou crédit d'un compte ouvert dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Economique Européen.

Article 8 - Prestations sous forme de rente viagère

Conformément à l'article L.224-5 du Code monétaire et financier, l'adhérent peut demander la liquidation de ses droits sous forme de rente viagère au plus tôt, à compter de l'âge légal de départ à la retraite ou à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Le nombre de points (ou unités de rente) acquis(es) est calculé pour une date d'effet de la garantie à l'âge de 65 ans.

En cas de liquidation des droits à retraite avant l'âge de 65 ans, les droits seront diminués par l'application de coefficients de minoration repris au barème annexé à la présente notice. En cas de liquidation des droits à retraite après l'âge de 65 ans, les droits seront augmentés par l'application de coefficients de majoration repris au barème annexé à la présente notice.

Le calcul de l'âge pour l'application des coefficients utilisés à l'effet de déterminer le montant de la rente, est obtenu par la différence entre le millésime de l'année au cours de laquelle intervient la liquidation de la rente et le millésime de l'année de naissance de l'adhérent.

L'adhérent opte pour une rente personnelle ou une rente de réversion.

Article 8.1 - Rente personnelle

L'adhérent peut demander à percevoir personnellement tout ou partie de ses droits sous forme de rente viagère.

Sous réserve de l'application des coefficients de minoration ou majoration décrits ci-après, le montant de la rente est égal au produit du nombre de points (ou unités de rente) acquis inscrit à son compte par la valeur de service du point (ou de l'unité de rente) en vigueur à la date de liquidation.

La valeur annuelle de service du point (ou unité de rente) est déterminée chaque année par GARANCE Retraite. Au 1^{er} janvier 2023, celle-ci est fixée à 0,1384 euros. Cette valeur pourra être modifiée au 1^{er} janvier 2024.

Si l'adhérent demande à percevoir personnellement la totalité de sa rente avant 65 ans, le nombre de points (ou unités de rente) acquis figurant à son compte est réduit par application des coefficients de minoration figurant au barème annexé à la présente notice.

Si l'adhérent demande à percevoir personnellement la totalité de sa rente à partir de 65 ans, le nombre de points (ou unités de rente) acquis est majoré par application des coefficients de majoration figurant au barème annexé à la présente notice.

Article 8.1.1 - Rente personnelle avec annuités garanties

Au moment de l'option de rente, l'adhérent qui choisit de percevoir personnellement l'intégralité de la rente, peut demander qu'après son décès, GARANCE Retraite poursuive le versement d'une rente à un bénéficiaire désigné.

La rente de l'adhérent est fonction du nombre de points qu'il a acquis au moment de la liquidation, et de l'application du coefficient figurant au barème annexé à la présente notice, et de l'application des coefficients de minoration/majoration figurant au barème annexé à la présente notice.

Cette rente est alors versée au bénéficiaire désigné jusqu'à son décès ou, au plus tard, jusqu'à la date à laquelle l'adhérent aurait eu 80 ans. Cette rente n'est pas réversible.

Pour bénéficier de cette option, l'adhérent doit remplir, au moment de sa demande de liquidation de rente, la déclaration de bonne santé remise par GARANCE Retraite.

Article 8.1.2 - Rente personnelle progressive

Au moment de l'option de rente, l'adhérent qui choisit de percevoir personnellement l'intégralité de la rente, peut demander à GARANCE Retraite de procéder, selon son choix :

- À la minoration de 30 % ou 50 % du montant de sa rente ;
- À la majoration de 30 % ou 50 % du montant de sa rente.

Cette minoration ou majoration porte sur les cinq ou dix premières années de perception de la rente viagère, au choix de l'adhérent.

Au-delà de la cinquième ou dixième année, la rente restant à servir est majorée ou minorée en fonction du choix initialement formulé par l'adhérent, selon le barème annexé à la présente notice.

Pour bénéficier d'une majoration des rentes versées, l'adhérent doit remplir, au moment de sa demande de liquidation de rente, la déclaration de bonne santé remise par GARANCE Retraite.

La rente personnelle progressive n'est ni cumuleable avec l'option d'annuités garanties prévue à l'article 8.1.1, ni avec l'option de réversion prévue à l'article 8.2 de la présente notice.

Article 8.2 - Option réversion

L'adhérent peut demander au moment de la liquidation, qu'après son décès, un bénéficiaire désigné perçoive une rente de réversion égale à 100 %, 80 %, 60 % ou 30 % de sa rente. Le choix de ce bénéficiaire est définitif.

La rente est alors servie après le décès de l'adhérent au bénéficiaire qu'il a nommé désigné si celui-ci est toujours en vie.

La rente de réversion est déterminée en fonction du taux de réversion choisi et du nombre de points (ou unités de rente) acquis(es) par l'adhérent au moment de sa demande de liquidation de rente, minorée par l'application des coefficients d'âge figurant au barème annexé à la présente notice.

L'option réversion n'est ni cumuleable avec la rente personnelle avec annuités garanties prévue à l'article 8.1.1, ni avec la rente personnelle progressive prévue à l'article 8.1.2 de la présente notice.

Article 9 - Prestations sous forme de capital

Conformément à l'article L.224-5 du Code monétaire et financier, l'adhérent peut demander, à compter de l'âge légal de la retraite ou à la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, la sortie en capital de son épargne retraite constituée au titre de son adhésion à My PENSION PER-N.

Le capital peut être liquidé en totalité ou de manière fractionnée. En cas de liquidation de manière fractionnée, l'adhérent ne peut plus cotiser pour acquérir de nouveaux droits.

En cas de liquidation des droits sous forme de capital avant l'âge de 65 ans, les droits seront diminués par l'application de coefficients de minoration repris au barème annexé à la présente notice. En cas de liquidation des droits sous forme de capital après l'âge de 65 ans, les droits seront augmentés par l'application de coefficients de majoration repris au barème annexé à la présente notice.

La provision mathématique est calculée en fonction de ces droits et sert de base de calcul au capital versé à l'adhérent.

Article 10 - Modalités de règlement des prestations

L'adhérent a la possibilité de liquider ses droits :

- Exclusivement sous forme de rente viagère
- Exclusivement sous forme de capital
- En partie en rente viagère et en partie en capital

Article 10.1 - Modalités de règlement des prestations sous forme de rente viagère

Article 10.1.1 - Formalités

L'adhérent est tenu de préciser par écrit, lors de sa demande de liquidation de la rente s'il entend bénéficier personnellement de l'intégralité de sa rente ou s'il veut que sa rente soit réversible en totalité ou en partie au profit d'un bénéficiaire désigné selon les modalités fixées à l'article 8.2 de la présente notice.

Le choix ainsi fait est définitif.

L'adhérent qui souhaite obtenir la liquidation de sa rente viagère doit adresser sa demande à GARANCE Retraite et lui fournir tout renseignement nécessaire en remplissant une demande de liquidation de rente.

Les arrérages de la rente sont payés trimestriellement et à terme échu.

Article 10.1.2 - Date d'effet

La date d'effet de la rente viagère est fixée à la date indiquée par l'adhérent, cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure à la réception de la demande,

Cette date d'effet ne peut être antérieure à l'échéance visée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier. L'entrée en jouissance de la rente de réversion est fixée au premier jour du mois suivant le décès.

Article 10.2 - Modalités de règlement des prestations sous forme de capital

L'adhérent est tenu de préciser par écrit, lors de sa demande de liquidation la date de versement de ses droits sous forme de capital. La date retenue ne peut être antérieure à la réception de la demande. La date ne peut être antérieure à l'échéance visée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier. Le paiement sera effectué le 1er jour du mois qui suit la demande de liquidation, sous réserve de la complétude des pièces nécessaires au versement du capital et de la réception du taux de prélèvement à la source fourni par l'administration fiscale.

En cas de versement fractionné du capital, ce dernier est versé annuellement et l'adhérent doit préciser le nombre d'années de versement avec une limitation à cinq années au maximum.

Le choix ainsi fait est définitif.

En cas de décès de l'adhérent avant la liquidation de l'intégralité du capital, le solde est versé aux bénéficiaires désignés dans le cadre de la garantie complémentaire en cas de décès visée à l'article 11.1 de la présente notice.

Pour le cas où l'adhérent a choisi, à l'adhésion, et de manière irrévocable, de liquider tout ou partie de ses droits sous forme de rente viagère, les droits ayant fait l'objet de cette option ne pourront en aucun cas être liquidés sous forme de capital.

Article 11 - Garanties complémentaires

Article 11.1 - Garantie de base - Garantie complémentaire en cas de décès

Dans le cas où l'adhérent / assuré décède avant la liquidation partielle ou totale des droits acquis dans le cadre du présent contrat, GARANCE Retraite verse un capital :

- Aux bénéficiaires désignés par l'adhérent au moment de l'adhésion.
- À défaut de désignation expresse :

- Le conjoint ;
- À défaut, le partenaire de PACS ;
- À défaut, les enfants de l'assuré nés ou à naître, vivants ou en cas de prédécès ou de renonciation de l'un d'entre eux à leurs représentants, par parts égales entre eux ;
- À défaut, les héritiers de l'adhérent.

L'adhérent peut modifier ses bénéficiaires à tout moment par acte sous seing privé ou acte authentique, mais leur désignation devient irrévocable en cas d'acceptation du bénéficiaire désigné lorsque celle-ci prend la forme d'un acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire. Cette acceptation ne peut intervenir moins de 30 jours après la date d'effet de l'adhésion de l'adhérent à la garantie.

Article 11.2 - Garanties complémentaires en option

Article 11.2.1 - Garantie de bonne fin - En option

Dans le cas où l'adhérent / assuré décède avant la liquidation partielle ou totale de ses droits acquis dans le cadre du présent contrat, GARANCE Retraite augmente les points acquis par l'adhérent d'un capital représentant la somme actualisée des cotisations périodiques qu'il aurait versées jusqu'à son 65^{ème} anniversaire, sur la base du barème annexé à la présente notice.

Pour constituer ce capital, GARANCE Retraite prend en charge les cotisations périodiques annuelles à compter de la date de décès de l'adhérent, sur la base de la dernière cotisation périodique annuelle réglée.

Les points acquis sont liquidés sous forme de capital versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans le bulletin d'adhésion, ou à défaut de désignation expresse, aux bénéficiaires par défaut repris à l'article 11.1 de la présente notice.

Pour bénéficier de la garantie de bonne fin des cotisations, l'adhérent doit à l'adhésion :

- être âgé de moins de 64 ans ;
- remplir la déclaration de bonne santé remise par GARANCE Retraite. En cas d'augmentation de la cotisation périodique annuelle, il pourra lui être demandé de remplir une nouvelle déclaration de bonne santé ;
- s'engager à verser la cotisation périodique annuelle indiquée au bulletin d'adhésion par prélèvement automatique mensuel.

Pour l'ouverture des droits, l'adhérent doit être à jour de sa dernière cotisation périodique mensuelle précédant le mois de survenance du décès.

En cas de non-paiement de la cotisation afférente à la garantie de bonne fin dans les 20 jours suivant la date d'échéance, GARANCE Retraite procède à l'envoi à l'assuré d'une mise en demeure par lettre recommandée. Faute de paiement dans les 40 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, il est procédé à la résiliation de la garantie.

La garantie est accordée après un délai de carence d'une année, courant à compter de la date d'effet du contrat. Le coût de la garantie de bonne fin des cotisations est de 5 % du montant de la cotisation périodique annuelle.

Article 11.2.2 Garantie complémentaire en cas d'invalidité permanente et totale et Garantie complémentaire en cas d'incapacité temporaire et totale de travail - En option

Les deux garanties complémentaires visées aux 11.2.2.1 et 11.2.2.2 ne peuvent être souscrites que par des personnes « exerçant une activité professionnelle non salariée non agricole ou ayant exercé une telle activité et bénéficiant à ce titre d'une pension de vieillesse » ; et également par des personnes « exerçant une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, leurs conjoints et leurs aides familiaux, sous réserve qu'ils relèvent du régime d'assurance vieillesse de base institué par le chapitre II du titre II du livre VII du code rural et de la pêche maritime. »

Article 11.2.2.1 Garantie complémentaire en cas d'invalidité permanente et totale. *En option*

En cas d'invalidité permanente et totale de l'adhérent le rendant incapable de se livrer à toute activité professionnelle reconnue par le régime social d'appartenance, les cotisations sont prises en charge par GARANCE Retraite sans franchise à compter du premier jour de l'état d'invalidité reconnu par le régime social d'appartenance.

Cette prise en charge court jusqu'à la liquidation partielle ou totale des droits acquis dans la cadre du présent contrat et au plus tard jusqu'à 65 ans.

Elle est fonction :

- Soit de l'échéancier mis en place à l'adhésion au titre de la 1^{ère} année ;
- Soit de la cotisation périodique annuelle versée au titre de l'année précédant la demande de prise en charge, sur la base de la cotisation périodique annuelle, indiquée au bulletin d'adhésion et versée sur l'exercice précédent ou sur l'exercice en cours avec l'année de souscription, sans indexation ultérieure.

L'adhérent doit déclarer par écrit son état d'invalidité dans un délai de trois mois à compter :

- de la date de sa constatation médicale ;
- ou le cas échéant, de la date de la notification de la pension d'invalidité par le régime obligatoire.

La déclaration de l'adhérent doit comporter :

- un certificat circonstancié du médecin traitant apportant toutes les précisions nécessaires sur la nature et l'origine de l'affection invalidante ;
- la notification d'attribution de la pension par le régime obligatoire ;
- en cas d'accident, la preuve de l'accident et celle de la relation directe de cause à effet entre l'accident et l'invalidité.

GARANCE Retraite, si elle le juge nécessaire, peut exiger la production de pièces complémentaires.

Article 11.2.2.2 Garantie complémentaire en cas d'incapacité temporaire et totale de travail en option

En cas d'incapacité temporaire et totale de travail d'une durée continue supérieure à 90 jours, les cotisations, sont prises en charge sans franchise par GARANCE Retraite, à compter du premier jour d'arrêt maladie. Cette prise en charge court jusqu'à la reprise, même partielle, du travail et au plus pendant trois ans, ou jusqu'à 65 ans au plus tard ou à la liquidation partielle ou totale des droits acquis dans le cadre du présent contrat.

En cas de rechute de l'adhérent dans les deux mois qui suivent la reprise du travail, la durée continue précitée de 90 jours d'incapacité n'est pas requise pour l'octroi des droits.

Cette prise en charge des cotisations est calculée sur la base de la cotisation périodique annuelle indiquée au bulletin d'adhésion et versée sur l'exercice précédent ou sur l'exercice en cours s'il coïncide avec l'année de souscription, et sans indexation ultérieure au cours de la prise en charge.

La déclaration de l'incapacité de travail doit être envoyée par écrit à GARANCE Retraite dans un délai d'un mois à compter du 91^{ème} jour d'incapacité.

La déclaration doit comporter :

- un certificat du médecin traitant précisant la nature et l'origine de l'affection ou des lésions, ainsi que la date du premier jour d'incapacité et sa durée probable ;
- chaque trimestre, un certificat médical justifiant la continuité de l'état d'incapacité ;
- la copie des décomptes des prestations servies par le régime obligatoire.

GARANCE Retraite, si elle le juge nécessaire, peut exiger la production de pièces complémentaires

Article 11.2.2.3 Dispositions communes

Pour les garanties visées au 11.2.2.1 et 11.2.2.2 de la présente notice, les dispositions suivantes s'appliquent. Au moment du choix de cette option, l'adhérent âgé de moins de 65 ans doit :

- avoir dûment rempli la Déclaration de bonne santé remis par GARANCE Retraite. En cas d'augmentation de la cotisation périodique annuelle, il pourra lui être demandé de remplir une nouvelle Déclaration de bonne santé.
- s'engager à verser sa cotisation périodique annuelle par prélèvement automatique.

Pour l'ouverture des droits, l'adhérent doit être à jour de sa cotisation périodique annuelle au 31 décembre de l'année précédant l'année de demande de prise en charge, sauf si les cotisations étaient déjà prises en charge au titre de la garantie.

Le coût global des garanties en cas d'invalidité permanente et totale et en cas d'incapacité temporaire et totale de travail est de 3 % de la cotisation périodique annuelle.

En cas de non-paiement de la cotisation afférente aux garanties complémentaires en option dans les 20 jours suivant la date d'échéance, GARANCE Retraite procède à l'envoi à l'assuré d'une mise en demeure par lettre recommandée. Faute de paiement dans les 40 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure, il est procédé à la résiliation de la garantie.

Article 12 - Disponibilité de l'épargne Article

12.1 - Rachat

Conformément à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier, l'adhérent peut demander le rachat de ses droits s'il se trouve dans l'un des cas suivants à l'exclusion de tout autre :

- « 1° Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2° L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- 3° La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- 5° La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits acquis sur le compartiment 3 ne peuvent être rachetés pour ce motif.

Les sommes provenant du rachat sont versées par GARANCE Retraite dans un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception d'une demande complète avec l'ensemble des pièces demandées.

Article 12.2 - Transferts

Article 12.2.1 - Transferts entrants

Les transferts entrants sont organisés conformément aux dispositions de l'article L. 224-40-I du Code monétaire et financier. Sont transférables dans le plan My PENSION PER-N, les droits individuels en cours de constitution sur :

- 1° Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels (Épargne retraite collective Madelin et Madelin agricole) ;
- 2° Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances (PERP) ;
- 3° Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances (PREFON) ;
- 4° Une convention d'assurance de groupe dénommée " complémentaire retraite des hospitaliers " mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances (CRH) ;
- 5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite (COREM) ;
- 6° Un plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail (PERCO) ;
- 7° Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer (contrat dit « article 83 »).

Lorsque les droits issus des contrats mentionnés au paragraphe précédent sont transférés dans le plan My PENSION PER-N :

- Les droits mentionnés aux 1° à 5° du I et les droits issus de versements volontaires du salarié sur un contrat mentionné au 7° du paragraphe précédent sont transférés en tant que « versements volontaire du titulaire » au sens de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier et enregistrés dans un compartiment dit « **compartiment 1** ».
- Les droits mentionnés au 6° du paragraphe précédent sont transférés en tant que versements mentionnés au 2° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier (sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise prévue au titre II du livre III de la 3^{ème} partie du code du travail ou de l'intéressement prévu au titre Ier du livre III, ou de versements des entreprises prévues au titre III dudit livre III; ainsi que des droits inscrits au compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne temps dans l'entreprise et dans des limites fixées par décret, des sommes correspondant à des jours de repos non pris, s'agissant des plans d'épargne retraite d'entreprise) ; et enregistrés dans un compartiment dit « **compartiment 2** ».
- « 3° Les droits issus de « versements obligatoires du salarié ou de l'employeur » sur un contrat mentionné au 7° du paragraphe précédent sont transférés en tant que versements obligatoires mentionnés au 3° de l'article L. 224-2 du Code monétaire et financier et enregistrés dans un compartiment dit « **compartiment 3** ». Lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union ou l'institution de prévoyance, de distinguer les versements volontaires du salarié des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque le titulaire justifie auprès de l'entreprise d'assurance, de la mutuelle ou union ou de l'institution de prévoyance, du montant des versements volontaires effectués.

Conformément à l'article L. 224-6 du Code monétaire et financier, le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Le montant des sommes transférées se voit appliquer les frais sur versement visés à l'article 7.1 de la présente notice.

Article 12.2.2 - Transferts sortants

L'adhérent peut demander le transfert de ses droits acquis sur le contrat My PENSION PER-N sur un autre plan d'épargne retraite ouvert auprès d'un autre organisme.

Il adresse à GARANCE Retraite un courrier par lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de son souhait de transférer ses droits en précisant le nom et les coordonnées de l'assureur d'accueil.

GARANCE Retraite informe l'adhérent et l'assureur d'accueil de la valeur de transfert du contrat.

L'adhérent dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la valeur de transfert pour renoncer à sa demande de transfert.

À compter de l'expiration de ce délai et sauf renonciation antérieure au transfert par l'adhérent, GARANCE Retraite dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et informations nécessaires à la réalisation du transfert. Ce délai court à compter de la réception par GARANCE Retraite de la demande de transfert accompagnée des pièces justificatives.

Ce transfert met fin à l'adhésion de l'adhérent.

Les frais de transfert s'élèvent à 1 % de la somme transférée. Les frais sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier.

Valeurs minimales de transfert au cours des 8 premières années hors pénalité de transfert :

	Fin 1 ^{ère} année	Fin 2 ^{ème} année	Fin 3 ^{ème} année	Fin 4 ^{ème} année	Fin 5 ^{ème} année	Fin 6 ^{ème} année	Fin 7 ^{ème} année	Fin 8 ^{ème} année
Cumul des cotisations versées	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €
Valeur de transfert	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €	1000 €

Article 13 - Information des adhérents

GARANCE Retraite s'engage à informer, pour le compte de l'association APRA, les adhérents au contrat My PENSION PER-N, de leurs droits et obligations en leur remettant notamment une notice d'information et les statuts de l'association souscriptrice.

Il est remis annuellement à chaque adhérent, un relevé de points faisant apparaître notamment le nombre d'unités de rente correspondant à la cotisation annuelle, le total des unités de rente acquises et la dernière valeur de l'unité de rente.

Conformément à l'article R.224-2 du Code monétaire et financier, GARANCE Retraite communique chaque année aux adhérents, notamment :

- le montant de la valeur de transfert ;
- le rendement garanti ;
- la participation aux excédents ainsi que le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des garanties de même catégorie.

Les barèmes applicables à la garantie My PENSION PER-N sont annexés à la présente notice d'information.

En application de l'article L. 224-30 du Code monétaire et financier, à compter de la cinquième année précédant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier, l'adhérent peut interroger par tous moyens GARANCE Retraite, afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriée à sa situation.

Par ailleurs, GARANCE Retraite informe annuellement les adhérents ayant dépassé l'âge de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à défaut l'âge légal de départ en retraite, de la possibilité de liquider les prestations au titre du contrat.

Les informations contenues dans la présente Notice sont valables pendant toute la durée de l'adhésion, sous réserve de modification du contrat collectif telle que définie dans l'article 15 de la Notice.

Le cas échéant, les adhérents au présent contrat bénéficient du Fonds de Garantie des assureurs de personnes dans les limites de la réglementation.

Article 14 - Prescription

Conformément aux dispositions de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action concernant le contrat et émanant de l'assuré ou de l'Assureur ne peut être exercée que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement à l'origine de cette action. Cette prescription est portée à cinq ans pour les résidents d'Alsace et de Moselle.

Toutefois, ce délai ne court :

1°) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ; 2°) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre GARANCE Retraite a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'assuré, le délai est porté à dix ans.

Ce délai est interrompu par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (reconnaissance d'un droit par l'assuré ou par GARANCE Retraite ; demande en justice, même en référé ; acte d'exécution forcée) ainsi que par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par GARANCE Retraite en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré en ce qui concerne le règlement des prestations.

Article 15 - Modification du contrat d'assurance collective

En cas de modification du contrat d'assurance collective souscrit par l'association APRA auprès de GARANCE Retraite, les adhérents sont informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances.

Article 16 - Résiliation du contrat d'assurance collective

L'association APRA peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier à tout moment ce contrat moyennant un préavis de douze mois.

GARANCE Retraite peut résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat à la suite de la décision de l'assemblée des participants à l'association APRA de modifier ses dispositions essentielles.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation du présent contrat, il n'est plus possible d'effectuer de nouveaux versements au titre de celui-ci.

Article 17- Transfert du contrat d'assurance collective

L'assemblée générale de l'association APRA peut décider que l'ensemble des adhésions au présent contrat soit collectivement transféré vers un autre Plan d'Épargne Retraite individuel, dans les conditions prévues à l'article L224-6 du Code monétaire et financier.

À l'issue du délai de préavis de 18 mois maximum, GARANCE Retraite devra transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert dans un délai de 3 mois. Ces derniers pourront convenir que tout ou partie de ce transfert s'effectuera par un transfert de titres.

Article 18 - Participation aux excédents

Dans les conditions prévues par le Code des assurances, GARANCE Retraite fait participer ses adhérents aux excédents techniques et financiers.

Article 19 - Réclamations

En cas de désaccord portant sur l'un des éléments du contrat, l'adhérent peut adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

GARANCE RETRAITE

Service Réclamations 51,
rue de Châteaudun 75442
Paris cedex 09

Si le désaccord persiste, ou en l'absence de réponse de GARANCE Retraite sous 2 mois à compter de sa première réclamation écrite, l'adhérent peut demander par écrit l'avis de la Médiation de l'Assurance en adressant sa saisine à :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou directement sur le site de la Médiation de l'Assurance :
<https://www.mediation-assurance.org>

Article 20 – Autorité de contrôle

GARANCE Retraite est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), organe de supervision français de la banque et de l'assurance dont le siège est : 4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

Article 21 - Protection des données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre de l'adhésion au présent contrat font l'objet d'un traitement par GARANCE Retraite, en tant que responsable de traitement pour les finalités suivantes : l'instruction de votre demande d'adhésion, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance que vous avez souscrit, la gestion commerciale des adhérents, la réalisation d'enquêtes marketing ou de satisfaction, l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, la lutte contre la fraude, l'organisation de la gouvernance mutualiste, le secrétariat et la gestion de l'association APRA, et la mise en œuvre d'obligations légales en vigueur.

Lesdits contrats d'assurance constituent la base juridique du traitement, avec le consentement explicite du souscripteur en cas de collecte, le cas échéant, de données concernant la santé. Dans le cadre des finalités précédemment énoncées, les destinataires des données sont les services internes de GARANCE Retraite, ses sous-traitants et ses prestataires.

Les données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription associés et prévus par la réglementation.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles, vous pouvez exercer votre droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de limitation du traitement, de droit à la portabilité des données à « Service réclamation - DPO GARANCE - 51, rue de Châteaudun 75442 Paris Cedex 09 » ou dpo@garance-mutuelle.fr.

Par ailleurs, à l'issue de ces démarches, en cas de difficultés dans l'exercice de vos droits, vous avez la possibilité de faire une réclamation auprès de la CNIL sur son site internet : www.cnil.fr

ANNEXE FISCALITÉ

My PENSION PER-N

PHASE COTISATION

Acte de gestion du titulaire	Impôt sur le revenu	Prélèvements sociaux
Versements volontaires déductibles	Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu dans la limite des plafonds de déductibilité prévus par la réglementation.	Néant
Versements volontaires non déductibles	Pas de déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Néant
Versements volontaires à la garantie complémentaire « Garantie de bonne fin »	Déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Néant
Versements volontaires à la garantie complémentaire « Exonération »	Pas de déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu	Néant

PHASE LIQUIDATION

Provenance des fonds	Rachat pour acquisition de la résidence principale	Rachat pour accident de la vie	Retraite en capital	Retraite en rente
Versements individuels volontaires éligibles à la déduction du revenu	<p>Sur les versements : imposition au barème de l'impôt sur le revenu sans abattement</p> <p>Sur la plus-value : PFU¹ au taux de 12,8 % et assujettissement prélèvements sociaux au taux de 17,2 %</p>	<p>Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu</p> <p>Sur la plus-value : exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %</p>	<p>Sur les versements :</p> <p>imposition au barème de l'impôt sur le revenu sans abattement</p>	<p>Imposée selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (similaire à une pension de retraite) avec abattement de 10 %²</p> <p>Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur une fraction de son montant déterminée en fonction de l'âge de l'adhérent lors de l'entrée en jouissance de la rente³</p>
			<p>Sur la plus-value : PFU au taux de 12,8 % et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %</p>	
	<p>Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu et de</p>		<p>Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu et de</p>	<p>Imposée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux⁴</p> <p>Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 % sur la fraction imposable de la rente</p>
Versements individuels volontaires non déductibles sur option	prélèvements sociaux	prélèvements sociaux	prélèvements sociaux	
	<p>Sur la plus-value : PFU au taux de 12,8 % et assujettissement aux</p>		<p>Sur la plus-value : PFU au taux de 12,8 % et assujettissement aux</p>	
	prélèvements sociaux au taux de 17,2 %		prélèvements sociaux au taux de 17,2 %	
	<p>Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux</p>	<p>Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu</p>	<p>Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux</p>	<p>Imposée selon le régime des rentes viagères à titre onéreux</p>
Epargne salariale / PERCO	<p>Sur la plus-value : exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %</p>	<p>Sur la plus-value : exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %</p>	<p>Sur la plus-value : exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %</p>	
Contrats « article 83 » / cotisations obligatoires patronales et salariales	Non applicable	<p>Sur les versements : exonération d'impôt sur le revenu</p> <p>Sur la plus-value : exonération d'impôt sur le revenu et assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %</p>	Non applicable	<p>Imposée selon le régime des rentes viagères à titre gratuit (similaire à une pension de retraite) avec abattement de 10 %</p> <p>Assujettissement aux prélèvements sociaux au taux de 10,1 %</p>

1 Prélèvement forfaitaire unique

2 Plafonné selon le montant en vigueur

3 et 4 L'article 158, 6 du CGI prévoit que les rentes viagères à titre onéreux ne sont imposées à l'impôt sur le revenu que pour une fraction de leur montant. Cette fraction, déterminée d'après l'âge du crédientier lors de l'entrée en jouissance de la rente, est fixée à :

- 70 % si l'intéressé est âgé de moins de 50 ans ;
- 40 % s'il est âgé de 60 à 69 ans inclus ;
- 50 % s'il est âgé de 50 à 59 ans inclus ;
- 30 % s'il est âgé de plus de 69 ans.

EN CAS DE DECES

Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ainsi que, sous certaines conditions¹, les frères et sœurs en tant que bénéficiaires sont exonérés de taxation.

<p>Décès avant 70 ans (article 990 I du Code général des impôts)</p>	<p>Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ de l'article 757 B du Code général des impôts, les prestations dues à raison du décès de l'adhérent sont assujetties au prélèvement qui s'élève à 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €, et à 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite. Les prestations versées bénéficient d'un abattement de 152 500 € pour chaque bénéficiaire quel que soit le nombre de contrats souscrits sur la tête du même assuré dont il serait bénéficiaire.</p> <p>Ce prélèvement n'est pas dû pour les prestations servies en rente qui résultent du versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins 15 ans</p>
<p>Décès après 70 ans (article 757 B du Code général des impôts)</p>	<p>Les prestations dues à raison du décès de l'adhérent donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire et l'adhérent pour leur montant total après un abattement global de 30 500 €. Cet abattement est commun à l'ensemble des contrats souscrits sur la tête d'un même assuré.</p>

¹ Le frère ou la sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps de l'assuré, à la double condition :

- qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le(la) mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et,
- qu'il ait été constamment domicilié avec l'assuré pendant le 5 années précédant le décès (art. 796-0 ter du CGI)

TARIFS ET BAREMES

My PENSION PER-N
01/01/2023

La valeur de service de la future génération 01/01/2023
(taux technique de 0 %) est 0,1384 euros et la valeur d'acquisition est 4,4199 euros.

Barème N° 1 - relatif à l'article 7.2de

My PENSION PER-N

Le barème relatif au tarif est le suivant :

Âge	Coefficient	Âge	Coefficient
16	1,157	44	1,042
17	1,153	45	1,038
18	1,149	46	1,034
19	1,145	47	1,030
20	1,141	48	1,025
21	1,138	49	1,021
22	1,134	50	1,017
23	1,130	51	1,013
24	1,126	52	1,008
25	1,122	53	1,004
26	1,118	54	1,000
27	1,114	55	0,995
28	1,110	56	0,991
29	1,106	57	0,986
30	1,101	58	0,981
31	1,097	59	0,976
32	1,093	60	0,971
33	1,089	61	0,966
34	1,085	62	0,961
35	1,081	63	0,955
36	1,076	64	0,950
37	1,072	65	0,944
38	1,068	66	0,945
39	1,064	67	0,945
40	1,059	68	0,946
41	1,055	69	0,948
42	1,051	70	0,947
43	1,047		

Barème N° 2 - relatif aux articles 8 et 9

Les coefficients de minoration / majoration pour
anticipation / report de la liquidation sont :

Âge de perception	Coefficient
50 ans	0,663
51 ans	0,677
52 ans	0,692
53 ans	0,708
54 ans	0,725
55 ans	0,743
56 ans	0,762
57 ans	0,782
58 ans	0,803
59 ans	0,826
60 ans	0,850
61 ans	0,876
62 ans	0,904
63 ans	0,933
64 ans	0,965
65 ans	1,000
66 ans	1,037
67 ans	1,078
68 ans	1,122
69 ans	1,171
70 ans	1,224

Barème N° 3 - relatif à l'article 8.1.1

Le coefficient à appliquer à la rente en cas de rente personnelle avec
annuités garanties est :

Rente jusqu'aux 80 ans de l'adhérent	
Âge de liquidation	Coefficient multiplicateur appliqué à la rente
De 60 à 70 ans	0,93

Barème N° 4 - relatifs à l'article 8.1.2

Les coefficients en cas d'option de rente par palier sont :

Coefficient multiplicateur après une minoration de 30 % pendant 5 ou 10 ans		
Âge de liquidation	1 ^{er} palier de 5 ans	1 ^{er} palier de 10 ans
60	1,036	1,099
61	1,038	1,103
62	1,040	1,108
63	1,042	1,113
64	1,043	1,119
65	1,046	1,125
66	1,048	1,131
67	1,050	1,139
68	1,053	1,147
69	1,056	1,156
70	1,059	1,166

Coefficient multiplicateur après une majoration de 30 % pendant 5 ou 10 ans		
Âge de liquidation	1 ^{er} palier de 5 ans	1 ^{er} palier de 10 ans
60	0,925	0,846
61	0,922	0,839
62	0,920	0,832
63	0,917	0,824
64	0,914	0,816
65	0,911	0,806
66	0,908	0,796
67	0,904	0,784
68	0,900	0,772
69	0,896	0,757
70	0,891	0,741

Coefficient multiplicateur après une minoration de 50 % pendant 5 ou 10 ans		
Âge de liquidation	1 ^{er} palier de 5 ans	1 ^{er} palier de 10 ans
60	1,067	1,181
61	1,070	1,19
62	1,073	1,198
63	1,076	1,208
64	1,079	1,218
65	1,083	1,23
66	1,086	1,242
67	1,090	1,256
68	1,095	1,271
69	1,100	1,288
70	1,105	1,307

Coefficient multiplicateur palier après une majoration de 50 % pendant 5 ou 10 ans		
Âge de liquidation	1 ^{er} palier de 5 ans	1 ^{er} palier de 10 ans
60	0,888	0,756
61	0,884	0,745
62	0,880	0,733
63	0,876	0,720
64	0,871	0,706
65	0,866	0,691
66	0,860	0,673
67	0,854	0,654
68	0,847	0,633
69	0,840	0,609
70	0,832	0,582

Barème N° 5 - relatif à l'article 8.2

Les coefficients de réversion à 100 %, 80 %, 60 % et 30 % sans annuités garanties sont :

Écart d'âge entre le bénéficiaire et l'adhérent	100 %				80 %				60 %				30 %			
	100 %	80 %	60 %	30 %	100 %	80 %	60 %	30 %	100 %	80 %	60 %	30 %	100 %	80 %	60 %	30 %
Inférieur ou égal à 0	0,773	0,810	0,850	0,919	26 ans	0,429	0,485	0,556	0,715							
1 an	0,756	0,795	0,838	0,912	27 ans	0,421	0,476	0,548	0,708							
2 ans	0,739	0,780	0,825	0,904	28 ans	0,413	0,468	0,540	0,701							
3 ans	0,722	0,765	0,813	0,897	29 ans	0,406	0,460	0,532	0,695							
4 ans	0,706	0,750	0,800	0,889	30 ans	0,398	0,453	0,525	0,688							
5 ans	0,689	0,735	0,787	0,881	31 ans	0,391	0,445	0,517	0,682							
6 ans	0,673	0,720	0,774	0,873	32 ans	0,384	0,438	0,510	0,675							
7 ans	0,657	0,705	0,761	0,864	33 ans	0,378	0,431	0,503	0,669							
8 ans	0,641	0,690	0,748	0,856	34 ans	0,371	0,425	0,496	0,663							
9 ans	0,625	0,676	0,736	0,848	35 ans	0,365	0,418	0,489	0,657							
10 ans	0,610	0,662	0,723	0,839	36 ans	0,359	0,412	0,483	0,651							
11 ans	0,596	0,648	0,711	0,831	37 ans	0,353	0,406	0,476	0,645							
12 ans	0,582	0,635	0,699	0,823	38 ans	0,347	0,400	0,470	0,640							
13 ans	0,568	0,622	0,687	0,814	39 ans	0,342	0,394	0,464	0,634							
14 ans	0,555	0,609	0,675	0,806	40 ans	0,337	0,388	0,458	0,629							
15 ans	0,542	0,597	0,664	0,798	41 ans	0,332	0,383	0,453	0,623							
16 ans	0,530	0,585	0,653	0,790	42 ans	0,327	0,377	0,447	0,618							
17 ans	0,518	0,574	0,642	0,782	43 ans	0,322	0,372	0,442	0,613							
18 ans	0,507	0,562	0,632	0,774	44 ans	0,317	0,367	0,436	0,607							
19 ans	0,496	0,552	0,621	0,766	45 ans	0,312	0,362	0,431	0,602							
20 ans	0,485	0,541	0,611	0,759	46 ans	0,308	0,358	0,426	0,597							
21 ans	0,475	0,531	0,601	0,751	47 ans	0,304	0,353	0,421	0,593							
22 ans	0,465	0,521	0,592	0,744	48 ans	0,300	0,348	0,416	0,588							
23 ans	0,456	0,512	0,583	0,736	49 ans	0,295	0,344	0,411	0,583							
24 ans	0,447	0,502	0,574	0,729	50 ans	0,291	0,340	0,407	0,578							
25 ans	0,438	0,493	0,565	0,722												

Barème N° 6 - relatif à l'article 11.2.1

Le capital garanti pour 1 000 € de cotisation périodique annuelle dans le cas de la garantie de bonne fin des cotisations en cas de décès de l'adhérent en cours de constitution de rente est :

Âge de décès de l'adhérent	Capital Garanti pour 1 000 euros de cotisation périodique annuelle	Âge de décès de l'adhérent	Capital Garanti pour 1 000 euros de cotisation périodique annuelle	Âge de décès de l'adhérent	Capital Garanti pour 1 000 euros de cotisation périodique annuelle
20	45 000	35	30 000	50	15 000
21	44 000	36	29 000	51	14 000
22	43 000	37	28 000	52	13 000
23	42 000	38	27 000	53	12 000
24	41 000	39	26 000	54	11 000
25	40 000	40	25 000	55	10 000
26	39 000	41	24 000	56	9 000
27	38 000	42	23 000	57	8 000
28	37 000	43	22 000	58	7 000
29	36 000	44	21 000	59	6 000
30	35 000	45	20 000	60	5 000
31	34 000	46	19 000	61	4 000
32	33 000	47	18 000	62	3 000
33	32 000	48	17 000	63	2 000
34	31 000	49	16 000	64	1 000





My
PENSION

My PENSION - 10 rue Lord Byron - 75008 Paris
SAS au capital de 100 000 € - RCS 881 739 858
Bordeaux Enregistrée à l'ORIAS (www.orias.fr) sous
le numéro 20002563 en qualité de Courtier
d'Assurance et de Conseiller en investissements
financiers.



GARANCE

GARANCE Retraite, fonds de retraite
professionnelle supplémentaire et immatriculée
au Répertoire SIRENE sous le n° 907 943 989,
située au 51 rue de Châteaudun 75442 Paris
cedex 09,